

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 95/24 IV-COM

Audience publique extraordinaire du vingt-quatre mai deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00996 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Geoffrey Gallé de Luxembourg du 12 septembre 2023,

comparant par Maître David Yurtman, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant,

inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prédit acte Gallé,

comparant par Maître Rafaela Simoes, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Faits

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « SOCIETE1.) ») a chargé la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (ci-après « SOCIETE2.) ») de fournir et de poser les profils pour garde-corps, des garde-corps, des mains-courantes et des structures métalliques pour un escalier et une mezzanine dans le cadre de la construction d'une résidence à ADRESSE3.).

SOCIETE2.) a commencé l'exécution desdits travaux au mois de mai 2018 et elle est intervenue pour la dernière fois au chantier en septembre 2021.

Dans ce contexte, elle a émis cinq factures dont les factures suivantes, pour la somme de 46.824 euros, demeurent impayées malgré rappels:

- * Facture n°5374/2019 du 23 septembre 2019 pour un solde de 15.000 euros ;
- * Facture n°5498/2019 du 30 novembre 2019 d'un montant de 4.914 euros ;
- * Facture n°5713/2020 du 29 juin 2020 d'un montant de 23.400 euros ;
- * Facture n°5792/2020 du 27 juillet 2020 d'un montant de 3.510 euros.

Première instance

Saisi de la demande de SOCIETE2.) introduite par exploit d'huissier de justice du 23 décembre 2022, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par jugement rendu le 12 juillet 2023 :

- reçu la demande ;
- donné acte à SOCIETE2.) de la réduction de sa demande au titre des frais de recouvrement au montant de 3.850 euros ;
- dit la demande de SOCIETE2.) fondée ;
- condamné SOCIETE1.) à payer à SOCIETE2.) le montant de 46.824 euros, avec les intérêts légaux tels que prévus à l'article 3(1) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après la Loi de 2004), à compter du 28 août 2020, jusqu'à solde ;

- ordonné la capitalisation des intérêts dus pour une année entière au moins, et ensuite année par année ;
- condamné SOCIETE1.) à payer à SOCIETE2.) le montant de 1.500 euros à titre de frais de recouvrement ;
- dit la demande de SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée ;
- dit qu'il n'y a pas lieu à ordonner l'exécution provisoire sans caution du jugement ;
- condamné SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le Tribunal a retenu que les factures litigieuses étaient des factures commerciales au sens de l'article 109 du Code de commerce et qu'en absence de contestations faites endéans un bref délai, elles étaient à considérer comme acceptées. Il a encore retenu que l'exception d'inexécution invoquée par SOCIETE1.) ne saurait justifier son refus de paiement et que partant la demande était justifiée à hauteur du montant réclamé.

Ce jugement a été signifié à SOCIETE1.) le 3 août 2023.

L'appel

Par exploit d'huissier de justice du 12 septembre 2023, SOCIETE1.) a interjeté appel. Elle demande, par réformation, à voir dire les demandes de SOCIETE2.) non fondées et à se voir décharger des condamnations intervenues à son encontre. Elle sollicite la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer le montant de 4.000 euros au titre des frais d'avocat exposés par elle pour les deux instances ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.500 euros pour chaque instance.

SOCIETE2.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'appel. Quant au fond, elle conclut à la confirmation du jugement par adoption des motifs.

Elle demande la condamnation de SOCIETE1.) au paiement d'un montant de 2.000 euros au titre de l'indemnisation des frais de recouvrement encourus pour l'instance d'appel, sur base de l'article 5(3) de la Loi de 2004, une indemnité de procédure de 1.500 euros pour la première instance et de 2.000 pour l'instance d'appel.

Appréciation

L'appel, introduit dans les forme et délai de la loi est recevable.

- La demande de SOCIETE2.) en paiement des factures

SOCIETE1.) fait grief au Tribunal d'avoir retenu que les factures étaient à considérer comme commerciales au sens de l'article 109 du Code de commerce.

Elle fait valoir que ces écrits ne constituent que des demandes d'acomptes et ne contiennent aucune précision sur la réalisation des prestations effectuées et sur les quantités employées, respectivement sur le prix unitaire convenu.

C'est par une juste motivation, à laquelle la Cour se réfère, que le Tribunal, après avoir défini la facture commerciale au sens de l'article 109 du Code de commerce, a analysé les factures litigieuses et retenu que ces factures contiennent toutes les précisions nécessaires pour pouvoir être qualifiées de factures au sens de l'article 109 du Code de commerce.

La circonstance qu'il s'agit de factures d'acomptes, c'est-à-dire émises avant la réalisation des travaux ne fait pas obstacle à cette qualification¹. De même, la critique tenant au défaut d'accord entre parties sur le coût des prestations n'est pas fondée, étant donné que la première facture d'acompte (n°4773/2018 du 31 mai 2018) renseignant un prix de 27.000 euros htva comme constituant « +-50 % de la valeur totale » a été payée par SOCIETE1.) sans réserve qui marque dès lors également son approbation sur le prix offert par SOCIETE2.) pour l'ensemble des travaux lui confiés.

SOCIETE1.) reproche ensuite au tribunal d'avoir retenu que le principe de la facture acceptée était applicable en l'espèce.

La Cour renvoie à l'exposé exhaustif et correct que le tribunal a fait de ce principe.

En application de ce principe, pour les engagements commerciaux autres que les ventes, pour lesquels il est habituel d'émettre des factures, l'acceptation constitue une présomption de l'homme de conformité de la facture par rapport aux conditions du contrat. La facture acceptée en cette matière pourra donc faire preuve de la réalité du contrat, mais cette question sera toujours soumise à l'appréciation du juge. Pour de tels engagements, le débiteur peut donc non seulement contester l'existence de l'acceptation, mais aussi, si l'acceptation est établie, il peut encore rapporter la preuve contraire du contenu de la facture.

Ainsi, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant, doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette affirmée endéans un bref délai à partir de la réception de la facture.

SOCIETE1.) se prévaut des échanges de courriels et de messages entre parties pour justifier que les factures ont bien été contestées.

Les courriels du 14 mai 2020, 13 octobre 2020 et 20 avril 2021 contiennent des demandes de la part de SOCIETE1.) à SOCIETE2.) d'intervenir sur le chantier pour exécuter les travaux, aucune

¹ Cf. Cloquet, la facture n°113

contestation quant à une des factures n'y figure. L'échange de messages produit en pièce n°5 par Me Yurtman est majoritairement écrit en portugais et ne permet dès lors pas d'établir qu'il porte sur des contestations quant aux factures litigieuses.

La transmission par PERSONNE1.) du bureau de contrôle SOCIETE3.) de rapports de visite les 17 janvier 2020, 19 février 2020 et 19 novembre 2020 ne constitue pas non plus une contestation des factures pouvant mettre en échec l'application du principe de la facture acceptée. En effet, ces rapports, versés par une partie tierce aux relations contractuelles, ne visent aucune facture émise par SOCIETE2.).

En ce qui concerne les protestations émises par SOCIETE1.) dans le cadre de la procédure de contredit sur l'ordonnance conditionnelle de paiement rendue le 31 mai 2022, c'est à bon droit que le Tribunal a constaté qu'elles sont tardives et ne peuvent pas constituer une protestation utile susceptible de mettre en échec l'application de l'article 109 du Code de commerce.

Le jugement est partant à confirmer en ce que le Tribunal a retenu que les factures sont à considérer comme factures acceptées et engendrent, en présence d'un contrat d'entreprise, une présomption simple de l'existence de la créance, susceptible d'être renversée par la preuve contraire de la part de SOCIETE1.).

SOCIETE1.) soutient, comme en première instance, que les travaux de SOCIETE2.) accusaient un retard considérable, respectivement n'ont jamais été finalisés et que les seuls travaux effectués étaient affectés de vices et malfaçons.

Elle se base à cet égard sur les rapports de chantier de PERSONNE1.). Ces rapports, transmis au moment de leur établissement à SOCIETE2.), ne constituent pas des rapports d'expertise, mais peuvent être invoqués par SOCIETE1.) comme tout élément de preuve. Comme il est cependant admis par les parties que SOCIETE2.) est encore intervenue en septembre 2021, soit après leur établissement, sur le chantier pour exécuter des travaux, ces rapports ne permettent pas d'établir les inachèvements, respectivement désordres, allégués.

Par ailleurs, c'est à juste titre que le Tribunal a déduit des développements de SOCIETE1.) qu'elle entendait invoquer l'exception d'inexécution pour s'opposer au paiement des factures réclamées.

A l'instar du Tribunal, la Cour retient que l'exception d'inexécution ne porte pas atteinte à l'exigibilité de la dette du débiteur et qu'elle ne peut être accueillie pour voir rejeter purement et simplement la demande en paiement dirigée contre l'appelante.

En effet, l'exception d'inexécution n'est qu'un refus provisoire, voire un moyen de contrainte, mais ne saurait justifier une inexécution définitive des obligations de celui qui l'invoque.

En invoquant l'exception d'inexécution, on ne demande rien, on s'oppose simplement à ce que l'exécution du contrat soit poursuivie. En effet, l'exception d'inexécution comporte, en puissance seulement, une demande reconventionnelle et il appartient au défendeur de la formuler pour obtenir un jugement de condamnation.

Le jugement est dès lors à confirmer en ce que le Tribunal a retenu que SOCIETE1.) ne saurait se prévaloir de prétendues inexécutions ou mauvaises exécutions pour s'opposer au paiement des factures litigieuses.

C'est dès lors à juste titre que le Tribunal a dit la demande de SOCIETE2.) fondée pour le montant de 46.824 euros avec les intérêts légaux tels que prévus à l'article 3 (1) de la Loi de 2004, à compter du 28 août 2020, date d'échéance de la dernière facture, jusqu'à solde et a ordonné la capitalisation des intérêts dus pour une année entière au moins, et ensuite année par année.

- Les demandes accessoires

SOCIETE1.) demande, par réformation du jugement entrepris, à être déchargée de la condamnation au paiement du montant de 1.500 euros alloué par le Tribunal à SOCIETE2.) du chef de frais de recouvrement. Elle conteste également la demande formulée à ce titre par l'intimée pour les frais de recouvrement exposés en instance d'appel et sollicite la condamnation de SOCIETE1.) au paiement de la somme de 4.000 euros à titre de ses frais d'avocat, ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.500 euros pour chaque instance.

SOCIETE2.) conclut à la confirmation du jugement et demande la condamnation de SOCIETE1.) au paiement d'un montant de 2.000 euros à titre des frais de recouvrement pour l'instance d'appel, ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.500 pour la première instance et de 2.000 euros pour l'instance d'appel.

En application de l'article 5 (3) de la Loi de 2004, l'intimée est fondée à réclamer une indemnisation raisonnable pour tous les frais de recouvrement. Le jugement est partant à confirmer en ce que le Tribunal lui a alloué une indemnité d'un montant de 1.500 euros pour ses frais de recouvrement exposés en première instance et la demande est également fondée pour les frais de recouvrement exposés en instance d'appel pour un montant que la Cour évalue à 2.000 euros.

Succombant à la demande en paiement des factures, SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en remboursement de ses frais d'avocat exposés pour la défense de ses intérêts ainsi que de sa demande en paiement d'indemnités de procédure pour les deux instances.

Au vu du fait que SOCIETE2.) se voit allouer une indemnisation pour frais de recouvrement engagés pour chaque instance, elle reste en défaut de prouver que la condition de l'iniquité, exigée par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, est remplie. Sa demande en allocation d'indemnités de procédure est partant non fondée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement du 12 juillet 2023,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL le montant de 2.000 euros sur base de l'article 5(3) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard,

dit non fondées les demandes respectives des parties sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL en remboursement de ses frais d'avocat,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Rafaela Simoes sur ses affirmations de droit.